

E. "Ressortissant" désigne un citoyen marocain pour le Royaume du Maroc et un citoyen Canadien pour le Canada;

F. "Autorité compétente" désigne au Maroc, le Ministère de la Justice ou son représentant dûment autorisé; et au Canada, le Solliciteur Général ou son représentant dûment autorisé;

G. "Condamné" désigne toute personne, y compris un mineur pour le Maroc ou un jeune contrevenant pour le Canada, qui a fait l'objet d'un jugement sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie et qui s'y trouve détenue.

ARTICLE 2

PRINCIPES GENERAUX

1/ Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, dans les conditions prévues par le présent Accord, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des personnes condamnées.

2/ Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions du présent Accord, être transférée vers le territoire de l'autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée.

A cette fin, elle doit exprimer, par écrit, soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu du présent Accord.

3/ Le transfèrement peut être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.

ARTICLE 3

CONDITIONS DU TRANSFEREMENT

1/ Un transfèrement ne peut avoir lieu aux termes du présent Accord qu'aux conditions suivantes :

- A. Le condamné doit être ressortissant de l'Etat d'exécution;
- B. Le jugement doit être exécutoire;
- C. La durée de condamnation que le condamné a encore à purger doit être au moins d'un an à la date de réception de la demande de transfèrement;